

BGE 46 III 108

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_III_108

FR: ATF 46 III 108

IT: DTF 46 III 108

Volltext

108 Entscheidungen <leI" Schmldbtreibungs- sind demnach nicht in das Güterverzeichnis über eiu(;:-. einzelnen Gesellschafter aufzunehmen. Infolgedessen, und weil mit der Aufnahme des Güterverzeichnisses auch nicht . etwa eine Schätzung verbunden· ist, bedarf das BetI'ei- bungsamt auch der Geschäftsbücher der Gesellschaft nicht. Ob die der Betreuung zu Grunde liegende Schuld infolge Vermögensübernahme . auch Schuld der Gesell- schaft selbst ist, wie die Gläubiger behaupten,· ist be- langlos, da sich die Betreuung und damit auch das Güterverzeichnis ausschliesslich gegen Walter Bächtiger richtet. Bei der erfolgten Aufnahme der zum Gesell- schaftsvermögen .gehörenden Waren, Maschinen und Mobilien in das Güterverzeichnis muss es immerhin sein Bewenden haben, weil sie nicht durch Beschwerde ange- fochten worden ist. Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird gutgeheissen. 29. Arrit du 29 d'oembre 1920 dans la cause Itenriod. L'art. 50 LP ne s'oppose pas a ce qu'un debiteur qui ne possede aucun domicile ni a r etranger nf en Suisse elise dans ce dernier pays un domicile special pour l'execution d'une obligation et cree ainsi un for de poursuite. A. - Jean-Edouard Henriod, ne en 1898. passa l'hiver 1919-1920 a Montana. Faisant une course de skis, il penetra dans un chalet ferme et y fit du feu. Les etincelles mirent le feu au bâtiment. Le 16 mars 1920, Henriod et son compagnon de course passerent avec lfs proprietaires du chalet incendie, PierreBonvin et consorts, une convention aux termes de laquelle ils s'engageaient solidairement a payer 11 000 fr. Le camarade d'Henriod und Konkurskammer. N° 29. 109 versa immediatement 4500 fr. La convention indiquait qu'Henriod etait « domicile a Reuse, pres Neuchâtel ». Le 29 octobre 1920, les creanciers firent notifier a Henriod, a « Chanelaz-Areuse», un commandement de payer pour la somme en capital de 6500 fr. Le debiteur fit opposition et porta plainte a l'autorite inferieure de surveillance en concluant a l'annulation de la poursuite N° 255 par le motif que, n'ayant plus de domicile dans le ressort communal de Cortaillod depuis le 13 octobre 1919 et babitant la France, il ne pouvait etre poursuivi en Suisse (art. 46 LP). L'autorite inferieure a rejete la pJainte en considerant que l'indication d'un domicile a Reuse ou Areuse, Oll le pere du plaignant fait de fre- quents sejours, doit etre consideree comme une election de domicile (art. 50 al. 2 CO). B. - Agissant pour son fils (art. 419 CO), Charles- Edouard Henriod a recouru contre cette decision a l'autorite superieure de surveillance des offices de pour- suite et de faillite du canton de Neuchâtel. Celle-ci a rejete le recours par prononce du 3 q,ecembre 1920, motive comme suit : En mars 1920, Henriod fils n'etait sans conteste point domicile a Areuse, ni ailleurs en Suisse. Mais c'est lui-meme qui a indique ce domicile aux redacteurs de l~ transaction. On ne peut raisonnable- m~mt interpreter cette indication que comme une election de domicile pour l'execution de la convention. C. - Henriod a recouru au Tribunal federal en repre- nant ses conclusions. Il allegue que l'art. 50 LP n'est applicable qu'aux debiteurs domicilies a l'etranger. Or, le 16 mars 1920, Jean-Edouard Henriod n'avait de d9micile ni en France ni en Suisse; il n'avait aucun domicile au sens legal du mot. Il n'a pas

non plus élu domicile à Areuse, Or son père ne possède pas de domicile, mais simplement une propriété. Considérant en droit : Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, « le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette »). Interprétée littéralement, cette disposition ne s'appliquerait qu'au débiteur domicilié à l'étranger, qui seul pourrait être poursuivi à un domicile élu en Suisse. Mais cette interprétation ne correspond pas au sens véritable de l'art 50. Le législateur a envisagé le cas du débiteur domicilié à l'étranger par opposition à celui du débiteur domicilié en Suisse, ce dernier devant toujours être poursuivi à son domicile principal (cf. JAEGGER, Note 3, p. 87, sous art. 46). Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'un débiteur • qui ne possède aucun domicile ni à l'étranger, ni en Suisse, élise dans ce dernier pays un domicile spécial pour l'exécution d'une obligation et crée ainsi un for de poursuite. Or, en l'espèce, le débiteur allégué lui-même qu'au moment où il a passé la transaction, il ne possédait ni à l'étranger ni en Suisse un domicile au sens juridique du mot, et même actuellement il n'établit pas l'existence d'un pareil domicile. Si donc on se base sur le fait que le 16 mars 1920 le débiteur ne possédait pas de domicile auquel il aurait pu être poursuivi pour obtenir de lui l'exécution de l'obligation qu'il contractait, on ne saurait raisonnablement interpréter autrement que comme une élision de domicile en vue de l'exécution de la transaction, l'indication par Henriod de l'endroit où son père possédait en Suisse une propriété et où il vient vraisemblablement séjourner lui-même lorsqu'il ne réside pas à l'étranger. À supposer même que le débiteur n'ait pas attaché cette signification à l'indication qu'il donnait, il n'en est pas moins certain que les créanciers ont dû la comprendre dans ce sens lors de la conclusion de la convention, et il va de soi que le débiteur ne saurait invalider la déclaration de volonté clairement exprimée en alléguant qu'il ne s'est pas rendu compte de la portée de ses déclarations. Pareille alléguation n'est pas conciliable avec la doctrine de la Konkurskammer. N° 21t 111 théorie dite de la « déclaration » de volonté (Erklärungstheorie), d'après laquelle la déclaration de volonté doit être entendue dans le sens que l'autre partie devait lui attribuer d'après le langage courant (RO 36, I p. 601. 39 II p. 579). La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est rejeté. ... , OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Birm

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.